

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 12 octobre 2020**DÉLIBÉRATION n°2020-62**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 12 octobre 2020 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 2 octobre 2020.

Point de l'ordre du jour :

5.2. Convention cadre de recrutement de chefs de clinique/assistants territoriaux.

.....

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université de Tours,

Exposé de la décision :

Dans le cadre du « plan territoires universitaires de santé », il est proposé de créer des postes d'assistants territoriaux hospitaliers universitaires. La présente convention a pour objet de fixer le cadre juridique, administratif et financier entre les parties (région, ARS, CHRU et université) pour le recrutement des assistants territoriaux.

Proposition de décision soumise au conseil :

- approbation de la convention cadre de recrutement de chefs de clinique/assistants territoriaux.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil :	33
Quorum :	17
Nombre de membres participant à la délibération :	19
Abstentions :	0
Votes exprimés :	19
Pour :	19
Contre :	0

Pièce jointe :

- convention cadre de recrutement de chefs de clinique/assistants territoriaux.

Fait à Tours, le 14 octobre 2020

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques

Délibération publiée sur le site internet de l'université le : 16/10/2020

Transmise au Recteur le : 16/10/2020

CONVENTION-CADRE

RECRUTEMENT DE CHEFS DE CLINIQUE / ASSISTANTS TERRITORIAUX

Entre :

La Région Centre – Val de Loire, sise 9 rue Saint-Pierre Lentin - 45041 ORLEANS CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente régionale en date du 20 novembre 2020 (CPR n° 20.09.XX.XX),

ci-après dénommée « **la Région** »,

et

L'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire, ayant son siège à XXX, n° SIRET XXX, représentée par XXX,

ci-après dénommée « **l'ARS** »,

et

Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, Etablissement public de santé, situé au 2 boulevard Tonnellé, 37044 TOURS CEDEX 9, représenté par sa Directrice Générale, Madame Marie-Noëlle GERAIN-BREUZARD, dûment habilitée,

ci-après dénommé « **le CHRU** »

ci-après collectivement dénommés « **les Financeurs** »,

et

L'Université de Tours, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, ayant son siège au 60 rue du Plat d'étain, 37020 Tours CEDEX 1, N° SIRET 193708005 000478 code APE 8542Z, représentée par Monsieur Philippe VENDRIX, son Président,

ci-après dénommée « **l'Université** »

ci-après collectivement dénommés « **les Parties** »,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le « Plan territoires universitaires de santé » porté par les Facultés de Médecine de Tours, d'Angers, de Caen et de Reims, a proposé notamment la création de postes « d'Assistants territoriaux hospitaliers universitaires », qu'il est convenu de dénommer « Chefs de Clinique / Assistants Territoriaux » dans la suite de la présente convention et dans sa mise en œuvre à venir.

L'enjeu est d'organiser une « universitarisation » globale du territoire, pour former les futurs médecins spécialistes au plus près des territoires sur lesquels ils sont attendus.

Pour cela, il est nécessaire d'attribuer à des médecins spécialistes affectés dans des hôpitaux non universitaires des statuts universitaires reconnus, afin de créer un maillage pour l'encadrement des formations en deuxième et troisième cycle de médecine et la participation à des activités de recherche clinique menées en lien avec les équipes du CHRU de Tours.

La cible est la création de 20 postes, répartis prioritairement dans chacun des 5 centres hospitaliers support de Groupements Hospitaliers de Territoire, hors Centre Hospitalier Universitaire de Tours : Centre Hospitalier Régional d'Orléans, Centres Hospitaliers de Blois, Bourges, Chartres et Châteauroux.

La Réunion Inter-Ministérielle du 4 février 2020 a validé la création des 20 postes de Chefs de Clinique / Assistants Territoriaux.

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir le cadre prévisionnel des relations juridiques, administratives et financières entre **les Parties**, afférentes au recrutement de Chefs de Clinique / Assistants Territoriaux.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

L'action a une durée estimée de 48 mois à compter de sa date prévisionnelle de début (01/11/2020). La convention prend effet à la date de sa signature et s'achève le 30/10/2024. Elle fera l'objet d'un réexamen express par **les Parties** à l'issue de cette durée d'exécution. Elle pourra être dénoncée en cours d'exécution suivant les modalités définies à l'article 5.

ARTICLE 3 – CADRE FINANCIER PREVISIONNEL

3.1 – Les Chefs de Clinique / Assistants Territoriaux seront recrutés par **l'Université** et le CHRU de Tours pour une durée de **2 ans**. Ils exerceront leur activité universitaire à **l'Université** et, via une mise à disposition, leur activité de soin dans un des 5 Centres Hospitaliers supports de Groupements Hospitaliers de Territoire (hors Centre Hospitalier Universitaire de Tours). Les conditions de cette mise à disposition seront régies par une ou des conventions spécifiques entre ces deux établissements.

3.2 – Les Financeurs s'engagent à contribuer au financement des rémunérations de chaque Chef de Clinique / Assistant Territorial selon la répartition suivante :

- Financement à parité de la « part universitaire » par **la Région** et par **l'ARS**,
- Financement de la « part soins » par **le CHRU**, remboursé ensuite par le Centre Hospitalier d'accueil.

L'ARS prendra en outre en charge le versement d'une compensation de la prime d'exercice territorial (PET) à chaque Chef de Clinique / Assistants Territorial

La grille de rémunération indicative qu'il est prévu d'utiliser pour la rémunération des Chefs de Clinique / Assistants Territoriaux est jointe en Annexe 1. Elle pourra être réactualisée en fonction des évolutions réglementaires.

3.3 – Les modalités de versement des financements mentionnés à l'Article 3.2 seront définies par des conventions entre **l'Université**, **les Financeurs** et le Centre Hospitalier d'accueil. Ces

conventions seront mises en place au fur et à mesure de l'identification par **les Parties** des postes à pourvoir, et dans la limite des possibilités budgétaires de chaque **Financeur**. Ces conventions définiront par ailleurs les modalités par lesquelles le Centre Hospitalier d'accueil remboursera **le CHRU** pour le financement de la « part soins ».

ARTICLE 4 – SUIVI DE LA CONVENTION

Le déploiement des postes d'assistants territoriaux dans les différents centres hospitaliers concernés fera l'objet d'un suivi par un comité ad hoc, mise en place conjointement par **la Région, l'ARS, l'Université et le CHRU**.

Seront également membres de ce comité de suivi :

- Le (la) Président(e) de la Conférence Régionale des Présidents de CME de Centre Hospitalier
- Le(la) Délégué(e) Régional(e) de la Fédération Hospitalière de France (FHF).

ARTICLE 5 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des **Parties**, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration de la période de nomination du dernier Chef de Clinique Assistant Territorial recruté dans le cadre de la présente convention, conformément à la durée mentionnée à l'article 3.1.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS GENERALES

6.1 – Avenant

Les dispositions de la convention pourront faire l'objet de modifications contractuelles par voie d'avenant.

6.2 – Juridiction compétente

Tout litige lié à l'exécution de la présente convention entre **les Parties** sera soumis au Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait a Orléans, le
En autant d'exemplaires que de parties,

Le Président de l'Université
de Tours

Philippe VENDRIX

Pour le Président du
Conseil Régional et par
délégation

Anne BESNIER

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé

Laurent HABERT

Le Doyen
de la Faculté de Médecine

Patrice DIOT

La Directrice Générale du
Centre Hospitalier Régional
Universitaire de Tours

Marie-Noëlle
GERAIN-BREUZARD